

Draft Crimes Against Humanity Convention

Canada Statement

Cluster 5

Monsieur Le Président,

Avant de conclure sur ce dernier segment d'articles, permettez-moi de réitérer la profonde appréciation du Canada pour les riches débats qui ont meublés les discussions des derniers jours.

Débutant avec le projet d'article 5, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de se réserver la possibilité d'examiner à savoir si d'autres améliorations sont possibles, à la lumière, notamment, du

projet d'article devrait être révisé comme le « non-refoulement » peut être compris comme étant limité aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile.

Tel que souligné par d'autres avant moi, nous notons également l'emploi des termes « remise » et « extradition », pour lequel le premier se réfère au fait de livrer une personne à une cour ou à un tribunal international alors que le second fait plutôt référence au fait de livrer une personne à un autre État. Constatant que ce projet d'article se limite au non-refoulement d'une personne vers un autre État, il nous semble pertinent de réexaminer l'utilisation du terme « remise ».

En ce qui a trait au projet d'article 11, nous réitérons notre position quant à l'importance que celui-ci accorde à la légitimité du droit en consacrant les droits de l'auteur présumé à un traitement équitable. Néanmoins, et tel que mentionné hier, nous jugeons essentiel d'enrichir ce projet d'article pour y inclure la protection contre une arrestation ou à la détention arbitraire. Tous ces droits sont essentiels que les droits à la liberté et à la sécurité des accusés et des détenus. Nous



au droit à réparation, tel qu'il figure dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Merci, Monsieur Le Président.